

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNEF

PREAMBULE

Le règlement intérieur de l'UNEF issu des règles de vie adoptées au 64^e CONGRES et de la décision de notre 65^e CONGRES vise à améliorer la vie démocratique de notre organisation.

L'UNEF est le lieu de rassemblement de la grande masse des étudiants ; ce règlement doit permettre à cette union de se réaliser dans le respect de chacun et les diverses sensibilités. Il aide à l'efficacité et à une vie syndicale au plus près des étudiants.

A tous les niveaux, la vie démocratique est le gage de l'indépendance.

Notre conception de la démocratie refuse la cristallisation des débats en tendance figée. Liée à la participation de l'ensemble des adhérents, à tous les aspects de la vie de l'UNEF, elle permet une pratique syndicale de masse.

L'UNEF est unitaire, parce qu'elle rassemble les étudiants sur la base de la défense de leurs intérêts, de leurs aspirations.

L'UNEF est démocratique parce qu'elle offre la possibilité à chacun de s'exprimer, de prendre des responsabilités, de participer aux débats et aux décisions.

CHAPITRE I

- art. 1 Tout étudiant peut adhérer à l'UNEF quelles que soient ses opinions politiques philosophiques ou religieuses.
- art. 2 L'adhérent est membre d'un Comité UNEF correspondant à son année d'étude. Nul ne peut être membre de deux comités à la fois.
- art. 3 Tout étudiant qui le désire a droit à la carte de l'UNEF. Est membre de l'UNEF tout possesseur de la Carte Nationale.

CHAPITRE II

- art. 4 Le Comité : c'est la structure de base de l'UNEF où s'associent les étudiants qui veulent se réunir, débattre, organiser ou participer à des activités, s'entraider, agir au niveau de l'UER, du département, de l'année, de l'amphi, de la promotion. Quelque soit la forme d'adhésion, elle est individuelle, ne sont pas admises les adhésions de groupes organisés.
- art. 5 Un bureau de Comité est chargé d'animer la vie de celui-ci et d'assurer la tenue régulière des réunions. Elu par les adhérents, il est composé d'au moins 3 membres :
- le responsable du Comité,
 - le trésorier,
 - le responsable aux services.
- Toute réunion apportant modification de structure ou de direction est préalablement convoquée par

- lettre avec l'ordre du jour précisé.
Le Comité est convoqué avec son ordre du jour.
Toute modification importante de l'Ordre du Jour soulevé lors de la tenue de la réunion peut faire l'objet d'une réunion supplémentaire.
En cas de défaut de convocation d'une réunion de Comité, les adhérents du Comité peuvent demander au bureau d'AGE de convoquer la réunion.
- art. 6** L'Association Générale des Etudiants (AGE) regroupe au sein de ses comités l'ensemble des adhérents d'une implantation universitaire.
- art. 7** L'A.G.E. est dirigée entre deux congrès par un Collectif d'AGE composé de trois membres au plus du bureau de chaque comité dont le responsable du Comité ainsi que du bureau d'A.G.E.
- art. 8** Le Collectif d'A.G.E. permet de diffuser l'information, d'échanger les expériences, de coordonner les activités.
Sur toutes les questions concernant l'A.G.E., le Collectif est habilité à prendre des décisions.
Si un de ses membres le demande, un vote peut avoir lieu.
- art. 9** Le Collectif d'A.G.E. se réunit au moins une fois par mois durant l'année universitaire.
Le Bureau d'A.G.E. le convoque, en fixe l'ordre du jour qui est soumis à la discussion dans les comités qui peuvent le compléter.
- art. 10** Le Collectif d'A.G.E. invite les élus des différents conseils autant de fois qu'il le juge nécessaire.
- art. 11** Le Collectif d'A.G.E. peut convoquer sur un problème important une Assemblée Générale des adhérents pour les informer et débattre.
Elle peut être convoquée si 1/3 des comités le demande.
- art. 12** Si après un débat dans l'ensemble des comités, dans sa majorité des 2/3 des Comités le Collectif d'A.G.E. est incompetent pour trancher sur un problème particulier, il peut convoquer une Assemblée Générale des adhérents habilitée à statuer sur ce problème particulier.
- art. 13** Le Bureau d'A.G.E. est composé d'au moins trois membres :
— le Président d'A.G.E.
— le Secrétaire à l'organisation
— le Trésorier.
Il représente l'UNEF au niveau de la ville.
Il anime le Collectif d'A.G.E. veille à la mise en œuvre de ses décisions.
Il travaille avec les comités et aide à leur activité.
- art. 14** Le Bureau d'A.G.E. est élu par le Congrès d'A.G.E.
Les trois premières têtes de liste du Bureau d'A.G.E. sont proposées aux postes de : Président d'A.G.E., Secrétaire à l'Organisation et Trésorier.
- art. 15** Le Collectif National dirige l'activité nationale entre deux congrès. Il met en œuvre l'orientation du congrès.
- art. 16** Le Collectif National est convoqué quinze jours à l'avance, avec un ordre du jour détaillé permettant une discussion préparatoire dans les A.G.E. Au cas où il discute de textes, ceux-ci seront envoyés préalablement.
- art. 17** Le Collectif National de l'UNEF est composé de deux représentants de chaque A.G.E. :
— le Président,
— Le Secrétaire à l'organisation
— ainsi que du Bureau National.
Quand le Président d'AGE et le secrétaire à l'organisation sont absents, le Bureau d'A.G.E. peut désigner en son sein un membre du Bureau d'AGE pour participer aux travaux du Collectif National avec voix consultative.
De façon régulière, les trésoriers d'A.G.E. sont associés par le Bureau National aux travaux du Collectif National.
- art. 18** Les grandes décisions sont adoptées par vote.
- art. 19** Le Collectif National permet de diffuser l'information, d'échanger les expériences entre les A.G.E.
- art. 20** Sur des problèmes précis, un membre du Collectif National peut demander un vote.
- art. 21** Le Bureau National est composé de 31 membres élus par le Congrès National.
- art. 22** Conformément à nos rapports avec la Fédération des Résidents Universitaires de France (F.R.U.F.) et l'Union des Grandes Ecoles (U.G.E.) fixés par un protocole d'accord, le Président et le Secrétaire Général de la F.R.U.F. sont membres de droit du Bureau National, ainsi que le Président et le Secrétaire général de l'U.G.E.
- art. 23** Le Bureau National représente l'UNEF au niveau national et international. Il anime la vie de l'UNEF entre chaque COLLECTIF NATIONAL.
Il formule des propositions, met en œuvre les décisions du Collectif National, favorise la circulation de l'information. Il aide à l'activité des A.G.E.
Le Bureau National a toute autorité pour décider de la composition des délégations nationales et internationales. Celles-ci sont dirigées par un membre du Bureau National et peuvent comprendre des membres du Collectif National et de la Commission internationale.
- art. 24** Le Bureau National choisit en son sein un Secrétariat National pour assurer la permanence de son activité.
Sa composition est publique.
Il prépare le travail collectif du Bureau National et lui transmet toutes les informations.
- art. 25** En cas de vacance d'une place d'un membre du Bureau National, ce dernier en informe le COLLECTIF NATIONAL pour permettre des propositions quant à son remplacement.
Les membres du COLLECTIF NATIONAL font part de cet appel dans chaque Collectif d'A.G.E.
Le Collectif National suivant vote, à bulletin secret, sur les candidatures présentées.
Les relations entre les différentes structures :
- art. 26** Les Comités et les A.G.E. de l'UNEF fondent leur activité en toute autonomie dans le cadre de l'orientation nationale de l'UNEF et dans le respect de son règlement intérieur.
C'est l'ensemble de ces structures qui fait la force nationale de l'UNEF. Les Comités et les AGE de l'UNEF prennent de façon autonome leurs décisions dans le souci de rassembler tous les adhérents.
- art. 27** Les Comités sont en liaison avec les bureaux d'AGE, les AGE avec le Bureau National.
L'aide des bureaux aux différentes structures ne consiste pas à imposer des décisions mais elle se fonde dans des formes à adapter à tous les niveaux sur la nécessité d'information et d'échange d'expérience réciproque.
La venue d'un membre d'un bureau se fait à la demande de la structure qui l'invite.
- art. 28** Le financement de la vie de l'UNEF repose sur le principe de la solidarité des différentes structures.
Chaque année le Collectif National adopte le budget national de l'UNEF. Les charges sont réparties entre les A.G.E. en accord avec celles-ci.
- art. 29** En cas de litige, l'une des deux parties peut saisir la commission de contrôle financier qui rapporte devant le Collectif National qui tranche.
- art. 30** La commission de contrôle peut être saisie en cas de conflits graves notamment d'exclusion, à la demande de l'une des parties. Elle ne peut se saisir elle-même.

Le Président de la Commission de Contrôle est élu par le Congrès.

Celui-ci est chargé de la réception et de l'instruction des dossiers. Dans le cadre de cette instruction, elle consulte et entend les différentes parties.

art. 31 La Commission de Contrôle a pour rôle premier de tenter de concilier les parties intéressées.

art. 32 L'exclusion ne peut être qu'une procédure exceptionnelle. L'exclusion est prononcée par le Comité auquel appartient l'adhérent.

Une réunion du Comité qui a à son ordre du jour une exclusion doit être convoquée par lettre avec l'ordre du jour précisé.

L'exclusion est prononcée à la majorité des membres présents du comité. Au cas où la majorité des adhérents sont abstents la réunion suivante convoquée dans les mêmes conditions est habilitée à statuer.

art. 33 La Commission de contrôle se prononce à la majorité absolue de ses membres.

art. 34 Dans un délai de deux mois, la commission de contrôle rapporte devant le Collectif National et soumet ses conclusions à son approbation. Les parties sont informées des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

art. 35 Si une partie le souhaite, elle peut faire appel devant le Congrès National suivant.

art. 36 Dans un tel cas, la partie informe la commission de contrôle des raisons de son appel.

La Commission de Contrôle rapporte devant le Collectif National et propose de suspendre ou non l'exclusion.

En cas de suspension décidée par le Collectif National, toute délégation et responsabilité dans l'UNEF sont retirées à la partie.

CHAPITRE III

art. 37 Le Congrès National est la plus haute instance du syndicat.

Il débat de l'activité du syndicat, détermine l'orientation du syndicat, élit le bureau national ainsi que les commissions de contrôle et de contrôle financier.

art. 38 Le Bureau National est tenu de convoquer tous les ans un Congrès National.

art. 39 A la demande d'1/3 de toutes les A.G.E., le Congrès National est convoqué par le Collectif National.

Si une A.G.E. demande la convocation, le Bureau National est tenu de transmettre cette demande de révocation et ses motivations à toutes les A.G.E.

art. 40 Avant chaque Congrès National, un Congrès A.G.E. préparatoire se réunit. Tous les ans un collectif d'AGE préparatoire au Congrès National se réunit. Les A.G.E. de plus de 100 adhérents organisent celui-ci selon le système de délégation de comité. Les AGE de moins de 100 adhérents l'organisent selon le système de l'Assemblée Générale des adhérents.

Le Collectif d'A.G.E. décide des modalités d'organisation du Congrès d'A.G.E.

art. 41 Le Congrès National réunit les délégués élus par leurs congrès d'A.G.E. Les A.G.E. sont représentées par leurs délégations au Congrès National en fonction du mode de répartition suivant :

Toute A.G.E. de moins de 30 adhérents a droit à deux délégués.

— de 31 à 60 : 5 délégués

— de 61 à 100 : 7 délégués

— de 101 à 150 : 10 délégués

— de 151 à 250 - 15 délégués

— de 251 à 350 : 20 délégués

— de 351 à 500 : 25 délégués

— de 501 à 750 : 35 délégués

— de 751 à 1000 : 45 délégués.

(par tranche supplémentaire de 500 adhérents : 10 délégués en plus).

Lorsque le système des délégations est choisi, le Congrès d'A.G.E. est préparé par des Congrès de Comité. Les Congrès d'A.G.E. et de Comité sont convoqués par lettre avec ordre du jour précis.

Les délégués au Congrès d'A.G.E. et National sont élus nominalement respectivement par le Congrès de Comité et le Congrès d'A.G.E.

Lors de l'élection de la délégation d'A.G.E. au Congrès National, le Congrès d'A.G.E. a le souci de prendre en compte l'ensemble des secteurs d'études.

art. 42 Le Collectif National qui ouvre la période préparatoire au Congrès est saisi de la question du mode de représentation des A.G.E. au Congrès.

Le Bureau National se réfère à la grille proposée dans l'article pour fixer en accord avec les A.G.E. cette représentation.

art. 43 Le Bureau National soumet à la discussion de l'ensemble des adhérents des textes qui doivent parvenir aux A.G.E. deux mois avant l'ouverture du Congrès National.

Ces textes sont soumis aux débats dans les Congrès des différentes structures. Le Bureau National ouvre la période du dépôt des candidatures pour le Bureau National et les commissions de Contrôle et de contrôle financier.

art. 44 Pendant cette période une tribune de discussion est ouverte aux adhérents dans les colonnes d'UNEF-INFORM qui recueille toutes les contributions.

art. 45 Toute contribution est réduite par son rédacteur dans des normes permettant à chacune d'être publiée dans UNEF-INFORM.

Ces normes sont fixées par le Collectif National. Par ailleurs, l'intégralité des contributions est envoyée en nombre limité aux A.G.E. qui les tiennent à la disposition des adhérents.

Ceux-ci en sont informés par UNEF-INFORM.

art. 46 Dans le cadre du débat autour des textes proposés par le Bureau National, tout texte de tout adhérent, venant en amendements, ou comme contribution ou motion peut être soumis au vote des Congrès de Comité, d'A.G.E. à la demande d'un adhérent du Comité ou de l'A.G.E.

art. 47 Lors de la préparation du Congrès National, le Bureau National informe les adhérents de l'activité dans les différents secteurs de travail du syndicat durant l'année écoulée.

art. 48 Le Congrès National est ouvert par le Président de la Commission de Contrôle qui invite le Bureau National à monter à la tribune. Le Bureau National présente son rapport devant le Congrès. Puis le Congrès procède à l'élection du Bureau de Congrès, des commissions et se prononce sur l'ordre du jour.

art. 49 Le Bureau du Congrès est chargé de veiller au bon déroulement du Congrès dans tous ses aspects. Amendements, commission des amendements.

art. 50 L'ouverture du dépôt des amendements s'effectue dès la réception des textes. Tous les mandements doivent parvenir au Bureau National accompagnés de leur provenance et de leur motivation.

Ils doivent comporter les notifications suivantes : amendement individuel, de comité, d'A.G.E. et le cas échéant, l'avis porté sur ces amendements.

art. 51 Les commissions d'amendements sont élues pour aider à la discussion. Elles sont chargées de recueillir les amendements jusqu'à la clôture de la première séance du Congrès.

- art. 52** Elles prennent en compte tous les amendements proposés. Elles les classent, les discutent. Ceux-ci peuvent être synthétisés et reformulés. Elle présente enfin le texte amendé devant le Congrès. Elle justifie ses propositions en rendant compte des motivations des amendements.
- art. 53** Tout amendement déposé dans les délais et non retenu par la commission peut être représenté devant le Congrès.
- art. 54** Les textes soumis à la discussion du Congrès, amendés par celui-ci, sont soumis au vote des délégués.
- art. 55** Les responsables de l'UNEF à tous les niveaux sont élus en tout premier lieu en fonction de leur activité syndicale, puis de la diversité des sensibilités, des secteurs d'études, des sexes, etc...
Candidatures, Commission des candidatures :
- art. 56** Les candidatures doivent parvenir au siège national, à l'attention du Président de la Commission des candidatures : le Président de l'UNEF. Les actes de candidatures indiqueront le nom, le prénom, le comité, l'A.G.E. ainsi que le numéro de la carte de syndiqué.
- art. 57** Les candidatures peuvent être individuelles, proposées par le Congrès de Comité ou par le Congrès d'AGE.
Toute candidature approuvée ou non par les congrès de comité et d'A.G.E. seront transmises au Président de la Commission des candidatures.
- art. 58** La commission des candidatures est composée des présidents d'A.G.E. ainsi que de ses trois membres de droit : le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier-Administrateur, qui s'adjoignent une délégation du Bureau National pour avis consultatif.
- art. 59** Le Président porte à la connaissance de la commission les différentes candidatures qui lui sont parvenues au plus tard six heures avant la réunion de la commission. Toute candidature est examinée et discutée par la commission.
- art. 60** Les candidats qui le désirent peuvent participer à titre consultatif à la commission lors de l'examen de leur candidature.
- art. 61** La liste des candidats proposés par le bureau National, la commission de contrôle et la commission de contrôle financier est présentée au Congrès après un large accord de la commission des candidatures. Elle comporte 31 noms pour le Bureau National, cinq pour la commission de contrôle, trois pour la commission de contrôle financier.
- art. 62** Les candidatures pour ces différentes listes ne peuvent être cumulées.
- art. 63** La liste retenue par la commission des candidatures figure sur le bulletin de vote proposé au Congrès.
Les trois premiers noms de la liste pour le Bureau National constituent dans l'ordre les propositions aux postes de Président National, de Secrétaire Général et de Trésorier-Administrateur.
- art. 64** L'ensemble des candidatures non retenues par la commission et maintenues à son issue, figure sur une deuxième partie du bulletin de vote proposé au Congrès.
- art. 65** La commission des candidatures organise le scrutin, à bulletin secret, le dépouillement.
Elle proclame les résultats devant le Congrès.
Pour être élu, chaque candidat doit rassembler la majorité des suffrages exprimés.
- art. 66** En fin de Congrès, un vote est organisé à bulletin secret. Les délégués sont appelés à se prononcer sur les rapports général et financier du Bureau National, sur les quitus moral et financier.

CHAPITRE IV

- art. 67** Chaque adhérent doit payer sa carte.
- art. 68** Chaque adhérent doit respecter le règlement intérieur de l'UNEF et a droit au respect de celui-ci.

CHAPITRE V

- art. 69** La circulation de l'information permet la liaison entre l'ensemble des adhérents et de toutes les directions de l'UNEF.
Le Bureau National veille à la circulation de l'information.
Il envoie régulièrement des courriers aux A.G.E.
Il recueille les réflexions, les informations, les expériences des A.G.E.
- art. 70** Le Bureau d'A.G.E. organise la circulation de l'information dans l'AGE. Il publie régulièrement un bulletin d'AGE. Les élus ont notamment pour rôle de faire connaître leurs activités et de transmettre les informations dont ils disposent à tous les niveaux.
- art. 71** Le Bureau National édite UNEF-INFORM, le bulletin intérieur de l'UNEF, dans lequel chacun peut s'exprimer.
Il est envoyé à tous les adhérents.
UNEF-INFORM permet l'information et contribue au libre débat entre les adhérents.
Il publie mensuellement des réflexions et informations sur les diverses expériences militantes envoyées par tout adhérent, tout comité, toute A.G.E.
Il rend compte des décisions du COLLECTIF NATIONAL.
- art. 72** L'équipe de rédaction d'UNEF-INFORM est désignée par le Collectif National présidée par un membre du Bureau National, responsable devant lui.
- art. 73** L'UNEF assure la formation syndicale de ses adhérents à tous les niveaux. Elle organise régulièrement des stages locaux, régionaux et nationaux.
- art. 74** Le Bureau National, les bureaux d'A.G.E. assurent l'expression publique de l'UNEF à leur niveau respectif.

CHAPITRE VI

- art. 75** Les élus UNEF sont les porte-parole des étudiants.
Les candidats UNEF pour les élections aux conseils d'UER sont désignés par les comités.
- art. 76** Pour la désignation des candidats aux élections au Conseil d'Université, du CROUS, de la MNEF, le Collectif d'A.G.E. prend l'avis des comités auxquels appartiennent les candidats et décide de la liste.
- art. 77** Pour les élections au CNESER et au CNO, au C.A. de la MNEF un appel de candidatures est lancé par le Bureau National à toutes les A.G.E. Les candidats sont désignés lors d'une réunion du Collectif National qui tranche.
- art. 78** Le Bureau National veille au respect du règlement intérieur. En cas de conflit la Commission de Contrôle peut être saisie. Elle rapporte devant le Collectif National, donne son avis.
Le Collectif National est habilité pour trancher.